

2. Le paragraphe deux de l'article trois de ladite Loi, édicté par l'article deux du chapitre cinquante-deux des statuts de 1921, les paragraphes trois et quatre de l'article trois de ladite Loi et le paragraphe cinq de l'article trois de ladite Loi, modifié par l'article premier du chapitre quarante-cinq des Statuts de 1928, sont abrogés et remplacés par les suivants:

• Le paragraphe (2) traite du "mode de paiement" et se lit comme suit:

(2). Sous réserve du paragraphe trois, le versement aux termes d'un contrat d'assurance doit être effectué lors du décès de l'assuré en un montant d'au plus deux mille dollars, et le solde s'il en est, ou la partie du solde à laquelle un bénéficiaire a droit, est, au choix de l'assuré, payable

a) comme une annuité fixe pour cinq, dix, quinze ou vingt ans;

b) comme une rente viagère ou

c) comme une annuité garantie pour cinq, dix, quinze ou vingt ans et payable dans la suite durant la vie du bénéficiaire.

Et le paragraphe (3) est intitulé: "Lorsque le solde d'une annuité est inférieur à \$500".

L'article 3 se lit comme suit:

(3) Si, lors du décès de l'assuré, le produit de l'assurance qui reste à verser comme annuité à un bénéficiaire, est inférieur à cinq cents dollars, le Ministre peut, à la demande dudit bénéficiaire, lorsqu'il est convaincu qu'il est dans le meilleur intérêt du bénéficiaire d'agir ainsi, ordonner que cette somme soit versée de telle manière et en tels montants y compris le paiement forfaitaire, que le Ministre peut juger appropriés.

L'article est-il adopté ?

M. PEARKES: La seule modification réside dans le relèvement du montant de \$1000 à \$2000.

Le PRÉSIDENT: Oui, de \$1000 à \$2000.

M. BROOKS: Si le montant dépasse \$2000 et n'atteint pas \$2,500 n'y a-t-il pas une disposition sous l'empire de laquelle vous pouvez payer la différence entre \$2000 et \$2,500 ?

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte au paragraphe (3).

M. BROOKS: Si je comprends bien, quand la somme atteint \$2,500 alors le montant \$2,500 peut être versé ? Mais si ce montant est dépassé, alors le cas est prévu dans le paragraphe (2), n'est-ce pas ?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté ?

Adopté.

L'article 3 du bill se lit comme suit:

3. Les articles quatre et cinq de ladite Loi, l'article six de ladite Loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1921, les articles sept et huit de ladite Loi et l'article neuf de ladite Loi, modifié par l'article quatre du chapitre cinquante-deux des Statuts de 1921, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

M. CROLL: Quel est le but de cet article ?

Le TÉMOIN: Sous l'empire de la Loi originale, nous avons eu des difficultés administratives à régler le cas de certains bénéficiaires, maintenant surtout que plusieurs assurés sont devenus âgés et que leurs affaires de famille ont beaucoup changé. Nous avons tenté de faire concorder cette loi avec la Loi de l'assurance des anciens combattants en conservant la clause préférée de l'épouse et des enfants, et la clause subrogée prévue dans la Loi et les Règlements antérieurs, et en pre-